

ANNEXE 3

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'ABUS DE POUVOIR PAR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC), LORSQUE MEMBRE OU MEMBRE CIVIL DE LA GRC? VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

- Le 15 août 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre le Procureur général du Canada pour le compte des membres et membres civils de la GRC victimes d'abus de pouvoir par la GRC.
- L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.
- **Le jugement autorisant l'action collective pourrait avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet avis attentivement.**

VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ACTION COLLECTIVE:	
VOUS EXCLURE	Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune indemnité si une entente intervient entre les parties ou si le tribunal rend jugement en faveur des demandeurs. Cette option vous permet de poursuivre vous-même le Procureur général du Canada au sujet de l'abus de pouvoir visé par cet avis.
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de la poursuite contre le Procureur général du Canada, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

- Ces droits- et la date limite pour les exercer- sont expliqués dans cet avis.

DES QUESTIONS?

CONTACTEZ LE CABINET DUGGAN AVOCATS-LAWYERS AU
(514)-879-1459 OU

Visitez

<https://www.rcmpclassaction.ca/?lang=fr>

ANNEXE 3

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

L'ACTION COLLECTIVE.....	p.3
Apprenez-en davantage sur l'action collective autorisée.	
LES MEMBRES DU GROUPE.....	p.5
Déterminez si vous êtes membre du groupe.	
S'EXCLURE.....	p.7
Comment s'y prendre et quelles en sont les conséquences.	
LES AVOCATS.....	p.9
Pour en savoir plus sur les avocats représentant les membres de l'action collective.	
OBTENIR PLUS D'INFORMATION.....	p.10

ANNEXE 3

L'ACTION COLLECTIVE

1. POURQUOI CET AVIS VOUS EST-IL REMIS?

Le 15 août 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTÉE DU QUÉBEC Inc. (« l'AMPMQ ») et autres, à entreprendre une action collective contre le Procureur général du Canada. Cet avis résume le fonctionnement de l'action collective, précise la composition du groupe ainsi que les droits des membres de celui-ci.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Il s'agit d'une procédure judiciaire introduite par des personnes appelées « représentants du groupe » au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les « membres du groupe ». Une action collective permet aux tribunaux de régler les questions en litige pour tous les membres du groupe à l'exception de ceux qui choisissent de s'exclure du groupe. Dans la présente action collective, l'AMPMQ, Paul Dupuis et Marc Lachance agissent comme représentants du groupe.

3. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La GRC et son État-major avaient-ils à l'égard des membres une obligation de respecter leurs droits en vertu des Chartes et de fournir un milieu de travail exempt d'abus de pouvoir, y compris protection en raison de l'affiliation linguistique francophone des membres ou leur militantisme en faveur de la liberté d'association et de la syndicalisation?
- b) La GRC et son État-major, avaient-ils à l'égard des membres une obligation de prévenir l'abus de pouvoir y compris en raison de l'affiliation linguistique francophone des membres ou de leur militantisme en faveur de la liberté d'association et de la syndicalisation?
- c) Est-ce que l'inconduite de la GRC et de son État-major a donné lieu d'octroyer aux membres des dommages-intérêts et, si oui, de quel montant?
- d) Est-ce que, l'inconduite de la GRC et de son État-major a donné lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, de quel montant?

ANNEXE 3

Les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) Déclarer que la défenderesse et la GRC, sa direction et ses hauts gradés étaient tenus d'une obligation envers les membres du groupe et des sous-groupes de :
 - 1. Faire preuve de diligence raisonnable pour assurer le bien-être de ses membres;
 - 2. Fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement de représailles, de discrimination et d'abus de pouvoir pour tout motif, y compris pour des motifs liés à l'exercice des droits protégés par les Chartes, tels que l'affiliation linguistique et la défense de la liberté d'association et de syndicalisation;
 - 3. Fournir de possibilités d'emploi et d'avancement à tous ses membres, sans discrimination et indépendamment de leur origine linguistique, de leur défense de la liberté d'association et de leurs activités syndicales;
 - 4. Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des codes, des lignes directrices et des procédures appropriées pour assurer le respect de toutes les obligations susmentionnées;
- b) Déclarer que la GRC, et son État-major ont manqué à telles obligations à l'égard des membres du groupe et des sous-groupes;
- c) Quantifier le préjudice subi par les membres du groupe et des sous-groupes, soit sur une base collective, soit sur une base individuelle, si sur une base collective, **FIXER** le montant des dommages-intérêts et dommages punitifs; si sur une base individuelle, **FIXER** les modalités du recouvrement individuel;
- d) Condamner la défenderesse à verser des dommages-intérêts compensatoires et dommages punitifs;
- e) Ordonner à la GRC d'instaurer des mesures préventives et réparatrices contre les diverses formes d'Abus de pouvoir;
- f) Condamner la défenderesse à payer les honoraires et débours, y compris les honoraires pour les rapports d'expertise et les frais de justice d'expertise et les frais de justice encourus dans la présente instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- g) Condamner la défenderesse à verser aux membres les sommes susmentionnées, augmentées des intérêts au taux légal, plus indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation;
- h) Condamner la défenderesse à payer les frais engagés pour toutes les enquêtes nécessaires afin d'établir la responsabilité en l'espèce, y compris les honoraires extra-judiciaires des avocats pour les demandeurs et les membres des groupes et les débours extra judiciaires, ainsi que les honoraires des experts et les coûts des rapports de ces derniers.

ANNEXE 3

LES MEMBRES DU GROUPE

4. QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

1. « Groupe principal » : tous les membres et membres civils de la Gendarmerie royale du Canada détenant un document (ou une série de documents) émanant de la GRC exprimant une position qui leur est défavorable et laissant présumer qu'il sont alors victimes d'une des Fautes englobées dans l'expression « Abus de pouvoir » (définie ci-après), de la part d'un membre de l'État-major de la GRC (défini ci-après), à la condition de remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir subi le préjudice de la Faute au Québec;
- avoir subi le préjudice de la Faute, commise par un membre de l'État-major alors situé au Québec;
- avoir été tenu d'exercer au Québec leurs fonctions au sein de la GRC, au moment de la commission de la Faute;
- avoir été domiciliés au Québec ou y avoir résidé au moment de subir le préjudice de la Faute;

2. « Premier sous-groupe » : en tant que premier sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du sous-paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leur appartenant au groupe linguistique francophone;

3. « Deuxième sous-groupe » : en tant que deuxième sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du sous-paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leurs activités en lien avec la liberté d'association et le droit de former un syndicat;

4. « Personnes exclues » : sont toutefois exclues toutes les personnes appartenant au groupe régi par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017 dans l'affaire *Merlo c. Canada* (Dossier no. T-1685-16).

5. L'expression « État-major » inclut, alternativement :

- (a) tout officier de la GRC détenant au moment de la Faute un grade plus élevé que celui de la victime;
- (b) une personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'ouvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de dotation, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux.

ANNEXE 3

6. L'expression « Abus de pouvoir » est synonyme du mot « Faute » et englobe le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles, la discrimination et toute autre forme d'abus de pouvoir.

5. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec les objectifs de cette action collective contre le Procureur général du Canada, vous n'avez rien à faire pour y participer.

6. PUIS-JE INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Oui. Si vous êtes membre du groupe et que vous en faites la demande, le tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe. Si vous intervenez, vous pourriez être interrogé à la demande du Procureur général du Canada et éventuellement devoir assumer des frais judiciaires.

ANNEXE 3

S'EXCLURE

Ceci est votre seule occasion de vous exclure de l'action collective.

7. SI VOUS CHOISISSEZ DE VOUS EXCLURE

- 1) Vous conservez le droit de poursuivre le Procureur général du Canada par vous-même pour abus de pouvoir.
- 2) Vous ne serez pas lié par les jugements rendus par le tribunal dans cette action.
- 3) Vous n'obtiendrez aucune indemnité si une entente intervient entre les parties ou si le tribunal rend une décision finale en faveur du groupe.

À moins d'exclusion, les membres du groupe et des sous-groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent dossier, tel que prévu par la loi.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

8. SI VOUS NE FAITES RIEN ET, PAR CONSÉQUENT, VOUS NE VOUS EXCLUEZ PAS

- 1) Vous renoncez au droit de poursuivre par vous-même le Procureur général du Canada pour abus de pouvoir.
- 2) Vous serez lié par les jugements rendus par le tribunal dans cette action;
- 3) Vous pourriez percevoir une indemnité si le tribunal rend une décision finale en faveur du groupe ou si une entente est conclue.

9. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Si vous ne souhaitez pas être lié par cette action collective, vous pouvez vous exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée contenant les renseignements suivants :

ANNEXE 3

- Le numéro de dossier : 500-06-000820-163;
- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Votre déclaration : *Je suis membre du groupe et je désire m'exclure de l'action collective;*
- Votre signature.

Votre lettre doit être acheminée par courrier recommandé ou certifié au plus tard le 22 mai 2019 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-000820-163
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

ANNEXE 3

LES AVOCATS DU GROUPE

10. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le cabinet d'avocats Duggan Avocats-Lawyers représente l'AMPMQ et al et par conséquent, les membres du groupe.

Duggan Avocats-Lawyers

Gare Windsor

1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal

Bureau 900

Montréal, QC, H3B 2S2

Numéro : (514)-879-1459

Courriel : info@dugganavocats.ca

11. Y A-T-IL DES FRAIS POUR LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?

Non. Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats des membres du groupe qui travaillent sur l'action collective.

ANNEXE 3

POUR EN SAVOIR PLUS

Il vous est possible de consulter le texte du jugement autorisant l'action collective à l'adresse suivante :

<https://www.rcmpclassaction.ca/?lang=fr>

Vous pouvez aussi consulter le registre des actions collectives sur le site web suivant :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Si vous avez des questions, vous pouvez les adresser par écrit ou par téléphone à :

Duggan Avocats-Lawyers

Gare Windsor

1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal

Bureau 900

Montréal, QC, H3B 2S2

Numéro : (514)-879-1459

Courriel : info@dugganavocats.ca